

**Ordonnance
sur les émoluments et les taxes
de l'Office fédéral des transports
(Ordonnance sur les émoluments de l'OFT, OseOFT)¹**

du 25 novembre 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 94 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²,
vu l'art. 56, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure³;
vu l'art. 5, al. 3, de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la
constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et
la liquidation forcée de ces entreprises⁴,
vu l'art. 21 de la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport de voyageurs et
les entreprises de transport par route⁵,
vu l'art. 48 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de
l'environnement⁶,
vu l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du
gouvernement et de l'administration^{7,8}

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1⁹ Champ d'application

La présente ordonnance régit:

- a.¹⁰ les émoluments requis pour les prestations de services et les décisions de
l'autorité administrative, de concession et de surveillance, dans les domaines
des chemins de fer, des automobiles, des trolleybus, de la navigation, des
installations de transport à câbles et des moyens de transport similaires;

RO 1999 754

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

² RS 742.101

³ RS 747.201

⁴ RS 742.211

⁵ RS 744.10

⁶ RS 814.01

⁷ RS 172.010

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

- b. les émoluments requis pour les prestations de services et les décisions relatives à l'exécution des traités internationaux sur les transports routiers de personnes et de marchandises;
- c. les taxes annuelles de surveillance et de régate dans les domaines énumérés à la let. a.

Art. 1a¹¹ Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation spéciale, on applique les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments¹².

Art. 2¹³ Régime des émoluments

Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'art. 1.

Art. 3 Exemption d'émoluments et de taxes¹⁴

¹ Les autorités et les institutions de la Confédération sont exemptes d'émoluments lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur faveur.

² Les autorités des cantons et des communes sont exonérées d'émolument lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur faveur. Elles sont néanmoins soumises à émolument lorsqu'elles requièrent une concession ou une autorisation fédérale ou lorsqu'elles donnent lieu à une prestation en qualité de titulaires d'une telle concession ou autorisation.

³ ...¹⁵

⁴ Les taxes de régate ne sont pas perçues sur les offres indemnisées par les pouvoirs publics, ni sur les offres comprises dans le projet de RAIL 2000.¹⁶

Art. 4 Emoluments et taxes¹⁷

Aux termes de la présente ordonnance sont considérés comme:

- a.¹⁸ émoluments de concession ou d'autorisation: l'émolument pour l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de modification ou de transfert d'une concession ou d'une autorisation, ainsi que pour l'extension des délais fixés dans une concession ou une autorisation;

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

¹² RS 172.041.1

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

- b. émoluments de surveillance:
1. l'émolument d'approbation de plans: l'émolument pour l'examen et l'approbation de plans et de modifications de plans de constructions et d'installations, y compris les équipements et dispositifs électriques, des entreprises de transport concessionnaires, de même que pour l'homologation d'éléments de construction, d'installations, de véhicules ou de parties de ceux-ci,
 2. l'émolument d'autorisation d'exploiter: l'émolument pour l'essai, la réception, l'octroi et la modification de l'autorisation d'exploiter des constructions, des installations et des véhicules, y compris les équipements et dispositifs électriques, des entreprises de transport concessionnaires; de même que pour l'autorisation d'exploiter des véhicules transformés ou repris d'autres entreprises,
 3. ...¹⁹
 - 4.²⁰ l'émolument pour les contrôles des véhicules: l'émolument pour les contrôles, contrôles subséquents et inspections, effectués régulièrement, de nature technique ou portant sur l'exploitation des véhicules des entreprises concessionnaires d'automobiles et de trolleybus;
- c.²¹ émoluments administratifs particuliers: les autres émoluments pour les procédures administratives ainsi que pour les autres prestations de services et décisions dans le domaine des concessions, de l'approbation, de la surveillance ou d'autres activités administratives, notamment les réclamations écrites faisant suite aux anomalies constatées lors d'audits, les examens, les expertises, les enquêtes sur les accidents, les conseils d'une certaine envergure et la consultation des dossiers;
- d.²² taxe annuelle de surveillance: la taxe forfaitaire perçue chaque année pour les contrôles et audits de nature technique ou portant sur l'exploitation de constructions, d'installations et de véhicules ainsi que sur le personnel assurant des tâches liées à la sécurité et appartenant à des entreprises concessionnaires de chemins de fer et de navigation, de même que pour la révision des prescriptions d'exploitation des entreprises ferroviaires, pour les audits effectués auprès des entreprises de transport et pour la communication de renseignements;
- e.²³ la taxe de régale: la taxe pour le droit de transport octroyé, renouvelé ou étendu par une concession ou une autorisation.

¹⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

²³ Introduite par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

Art. 5²⁴**Art. 6** Calcul des émoluments et des taxes²⁵

¹ Les émoluments sont calculés d'après les taux fixés à cet effet. S'il n'existe pas de taux fixé ou si, au lieu d'un forfait, il existe un barème, l'émolument se calcule, en principe, en fonction du temps consacré, le cas échéant selon ce barème.²⁶

² La taxe de régale est calculée pour toute la durée de validité du droit de transport concédé, sur la base des taux annuels fixés. Pour une durée inférieure ou égale à six mois, il est perçu la moitié du taux annuel, pour plus de six mois, le taux entier.²⁷

Art. 7²⁸ Emoluments en fonction du temps consacré

¹ L'émolument en fonction du temps consacré est compris entre 100 et 200 francs par heure de travail.

² Le tarif horaire est fixé dans la marge de variation définie à l'al. 1, en fonction des connaissances spécialisées requises et de la classe de fonction du personnel traitant l'affaire, de l'intérêt public et de l'intérêt ou de l'utilité pour la personne devant s'acquitter de l'émolument.²⁹

Art. 8 Supplément d'émolument

Des suppléments, jusqu'à concurrence de 50 % de l'émolument, peuvent être perçus pour les prestations qui exigent un travail administratif extraordinaire, ou qui sont effectuées sur demande ou en raison d'une faute de l'assujéti, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail.

Art. 9 Réduction ou remise d'émoluments et de taxes³⁰

¹ L'Office fédéral des transports (office fédéral) peut remettre les émoluments et les taxes en tout ou en partie si d'importantes raisons le justifient ou si le travail exigé est négligeable.³¹

² La Confédération peut remettre, en tout ou en partie, les émoluments et les taxes concernant l'octroi, la modification ou le transfert de la concession, si elle en est à l'origine et qu'elle y ait un intérêt important.³²

²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5993).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³ En règle générale, il n'est pas perçu d'émolument pour l'approbation d'actes cantonaux, pour l'octroi de prestations financières ainsi que pour le traitement des affaires liées au personnel de la Confédération.

Art. 10 Devis

¹ Sur demande, l'assujetti est informé des émoluments, taxes et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, ou il en obtient un devis écrit.³³

² L'assujetti peut également être informé par écrit des émoluments, taxes et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter, notamment lorsqu'il sollicite pour la première fois une prestation onéreuse ou occasionnant des débours très élevés ou lorsqu'il forme une demande d'emblée dépourvue de toute chance de succès.³⁴

³ Ces communications sont gratuites.

Art. 11³⁵ Perception des émoluments et des taxes

¹ La prestation n'est pas effectuée tant que l'avance exigée n'a pas été versée. Les nouvelles demandes ne sont pas traitées tant que les anciens émoluments de concession et d'autorisation ne sont pas payés.

² Les taxes et les émoluments peuvent être perçus à l'avance ou contre remboursement.

Art. 12³⁶ Remboursement des émoluments et des taxes

¹ Les avances versées au titre d'émoluments et de taxes sont remboursées:

- a. à raison du montant qui dépasse les frais de l'office fédéral, lorsque l'assujetti retire sa demande avant qu'une décision ne soit prise; le montant de l'avance correspondant à la taxe de régle doit dans ce cas être remboursé en entier;
- b. à raison du montant qui dépasse la taxe ou l'émolument fixé;
- c. entièrement, lorsqu'il n'est pas donné suite à la demande parce que la Confédération se charge de la construction et de l'exploitation.

² Si l'entreprise renonce à la concession ou à l'autorisation au moins un an avant l'expiration de sa durée de validité, la taxe de régle est, sur demande, restituée de façon proportionnée.

³ Aucun émolument ou taxe n'est remboursé lorsque la concession ou l'autorisation est retirée ou annulée en raison d'infraction à leurs dispositions ou aux prescriptions légales.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

Art. 13³⁷ Décision sur les émoluments et les taxes

Les émoluments et les taxes sont fixés dans une décision qui fixe les modalités de paiement.

Art. 14³⁸**Art. 15** Echéance

¹ La taxe est échue: ³⁹

- a. 30 jours après la notification de la décision à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès l'échéance.

Art. 16⁴⁰ Prescription

¹ Les créances de taxes se prescrivent par cinq ans dès l'échéance.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif faisant valoir la créance à l'égard de l'assujetti.

Section 2 Concessions, autorisations et taxes de régie⁴¹**Art. 17** Emoluments de base pour la concession d'infrastructure ferroviaire, la concession unique, la concession pour les transports à câbles et la concession pour les transports de voyageurs au moyen de trolleybus

L'émolument de base se monte pour:	Francs
a. l'octroi et l'extension d'une concession ou d'une autorisation	5000
b. le renouvellement ou la modification d'une concession	2000
c. le transfert d'une concession	500
d. la prolongation de délais fixés dans une concession	500

L'émolument peut être calculé en fonction du temps consacré dans les cas nécessitant un travail administratif extraordinaire.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617).

³⁸ Abrogé par le ch. II 66 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4705).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081).

Art. 18⁴² Emoluments de base pour la concession et l'autorisation du transport des voyageurs

¹ L'émolument de base se monte pour:	Francs
a. l'octroi et l'extension d'une concession ou autorisation	2000
b. le renouvellement ou la modification d'une concession ou autorisation	1000
c. le renouvellement ou la modification d'une concession ou autorisation demandant peu de travail ainsi que le transfert de la concession ou de l'autorisation	500
d. une concession pour des offres complémentaires intégrées dans les tarifs de lignes déjà concédées	500
e. la révocation d'une autorisation ou le traitement en cas de renonciation	500

² L'émolument peut être calculé en fonction du temps consacré dans les cas nécessitant un travail administratif extraordinaire.

Art. 19 Taxes de régate⁴³

La taxe de régate est perçue pour l'octroi, l'extension et le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation lorsque celle-ci autorise le transport régulier de voyageurs. Elle s'élève par année de validité de la concession ou de l'autorisation:⁴⁴

- pour les transports à câbles, y compris les funiculaires, à 20 francs pour une capacité de transport de 100 personnes par heure et par direction;
- à un forfait de 500 francs pour le trafic international des voyageurs sur de longues distances.
- pour tous les autres moyens de transport, à quatre francs pour une capacité de dix places assises.

Section 3 Chemins de fer

Art. 20 Emoluments pour l'accès au réseau selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)⁴⁵

L'émolument est compris entre 800 et 3000 francs pour l'octroi de l'autorisation d'accéder au réseau et entre 500 et 2000 francs pour le renouvellement de cette autorisation. L'émolument pour le retrait est fixé en fonction des frais.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁴⁵ RS 742.122

Art. 21 Emoluments pour le certificat de sécurité selon l'OARF⁴⁶

¹ L'émolument pour la délivrance d'un certificat de sécurité selon l'article 7 OARF est compris entre 300 et 5000 francs. Il se calcule de manière dégressive en fonction de la longueur du tronçon pour lequel le certificat est demandé, ainsi que de la complexité et de l'urgence de l'examen.

² L'émolument pour le renouvellement du certificat de sécurité se monte à la moitié du montant demandé pour l'octroi, mais à 300 francs au moins.

³ L'émolument pour l'annulation est calculé en fonction du temps consacré.

Art. 22⁴⁷ Emoluments pour l'admission de conducteurs de véhicules moteurs et pour la formation des examinateurs⁴⁸

¹ Les conducteurs de véhicules moteurs acquittent les émoluments suivants:

a. ... ⁴⁹	Francs
b. ⁵⁰ première délivrance du permis	150
c. modification ou renouvellement du permis	100

^{1bis} Un émolument fixé en fonction du temps consacré est perçu pour l'admission d'une catégorie spéciale.⁵¹

² ...⁵²

³ Une participation équitable aux frais est demandée pour la formation d'experts d'examen organisée par l'office fédéral ou à sa demande.

Art. 23 Emolument d'approbation de plans

¹ L'émolument pour l'approbation de plans selon l'art. 18, al. 1, LCdF, est fixé en fonction du temps consacré, du genre et de l'urgence de la procédure ainsi que du nombre et de la complexité des oppositions. Il s'élève à 500 francs au moins et à 50 000 francs au plus. Lorsque les procédures sont particulièrement coûteuses, l'émolument peut être porté à 200 000 francs au plus.⁵³

² L'émolument pour la définition des zones réservées et du plan d'alignement est fixé en fonction du temps consacré, du genre et de l'urgence de la procédure ainsi que du nombre et de la complexité des oppositions. Il s'élève à 1000 francs au moins et à 50 000 francs au plus.⁵⁴

⁴⁶ RS 742.122

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁴⁹ Abrogée par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁵² Abrogé par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5993).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5993).

³ L'émolument d'approbation de plans peut être perçu simultanément avec celui concernant l'autorisation d'exploiter.

⁴ Aucune indemnité n'est allouée aux parties dans les procédures d'approbation des plans simplifiés et ordinaires. Font exception à cette règle les procédures ordinaires concernant des demandes qui nécessitent des expropriations. Dans de tels cas, l'indemnité est régie par l'art. 115 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation^{55,56}

Art. 24⁵⁷ Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument d'autorisation d'exploiter est fixé en fonction du temps consacré, du genre et de l'urgence de la procédure. Il s'élève à 5000 francs au moins et à 50 000 francs au plus. Lorsque les procédures sont particulièrement coûteuses, il peut être porté à 200 000 francs au plus.

Art. 25 Emoluments pour les approbations de véhicules, d'installations et de dérogations aux prescriptions d'exploitation⁵⁸

¹ L'émolument d'examen et d'approbation des cahiers des charges, des croquis de véhicules ou des plans des installations de sécurité visés à l'art. 18w, al. 2, LCdF est calculé en fonction du temps investi, mais s'élève à 400 francs au moins.⁵⁹

² ...⁶⁰

³ L'émolument pour l'homologation de série selon l'art. 7 de l'ordonnance du 23 novembre 1983 sur les chemins de fer⁶¹ est calculé en fonction du temps consacré.

⁴ L'émolument pour l'approbation d'une prescription d'exploitation dérogeant aux prescriptions générales est calculé en fonction du temps consacré.⁶²

Art. 25a⁶³ Emolument pour l'enregistrement de véhicules

¹ L'émolument annuel pour l'enregistrement de véhicules est de 2,50 francs par véhicule.

² Il s'élève à 30 francs au moins par entreprise.

⁵⁵ RS 711

⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (RS 742.142.1).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5993).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (RS 742.142.1).

⁶⁰ Abrogé par l'art. 10 ch. 2 de l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (RS 742.142.1).

⁶¹ RS 742.141.1

⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5993).

Art. 26⁶⁴ Taxe annuelle de surveillance

¹ Le gestionnaire de l'infrastructure doit acquitter une taxe annuelle de surveillance pour couvrir les coûts généraux de surveillance non couverts par les recettes d'émolument.

² La taxe est calculée en fonction de la longueur du réseau de la manière suivante:

Longueur du réseau en km	Taxe de base en francs	Taxe additionnelle par kilomètre supplémentaire
1–10	0	270 Franken
11–20	2 700	dès 10 km: 180 francs
21–40	4 500	dès 20 km: 120 francs
41–80	6 900	dès 40 km: 80 francs
81–160	10 100	dès 80 km: 53 francs
161–1600	14 340	dès 160 km: 35 francs
1601 et plus	64 740	dès 1600 km: 23 francs

³ La taxe minimale s'élève à 1800 francs et peut être réduite jusqu'à 600 francs si elle est disproportionnée par rapport au travail nécessité pour la surveillance.

⁴ Les communautés d'exploitation collaborant de manière soutenue dans le secteur opérationnel acquittent la taxe complète pour le chemin de fer au plus long réseau, et 50 % de la taxe pour chaque autre chemin de fer. Les groupes d'entreprises qui ont une direction commune acquittent la taxe complète pour le chemin de fer au plus long réseau, et 80 % de la taxe pour chaque autre chemin de fer.

Section 4 Automobiles**Art. 27**

L'émolument pour le contrôle des véhicules qu'une entreprise titulaire d'une concession utilise pour le transport public, s'élève pour:

	Francs
a. une voiture automobile légère, un minibus:	100
b. une voiture automobile légère, un minibus:	140
c. un autobus articulé:	160
d. une remorque pour le transport de personnes:	140
e. une remorque pour le transport de marchandises:	70

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

Art. 27a⁶⁵ Emolument de licence d'entreprise de transport par route

Les émoluments de licence d'entreprise de transport par route s'élèvent à: Francs

a.	octroi de la licence	800
b.	modification ou renouvellement de la licence	500
c.	délivrance ou modification du certificat de capacité	50
d.	inscription au registre des titulaires d'un certificat de capacité	25

Section 5 Trolleybus**Art. 28** Emolument d'approbation de plans

¹ L'émolument d'approbation des plans est compris entre 500 et 30 000 francs.

² Pour les véhicules, l'émolument est régi par l'art. 25, al. 1.

Art. 29⁶⁶ Emolument d'autorisation d'exploiter

L'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

Art. 30 Emolument de contrôle

¹ L'émolument du contrôle des véhicules, sans le contrôle des dispositifs électriques, s'élève pour:

	Francs	
a.	un trolleybus:	140
b.	un trolleybus articulé:	160
c.	une remorque pour le transport de personnes:	140

² L'émolument du contrôle des dispositifs électriques d'un véhicule s'élève pour:

	Francs	
a.	un trolleybus:	100
b.	un trolleybus articulé:	130
c.	une remorque pour le transport de personnes:	100

³ ...⁶⁷

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁶⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

Section 6 Navigation

Art. 31⁶⁸ Emoluments d'approbation de plans pour la navigation

¹ L'émolument d'approbation de plans est compris entre 500 et 30 000 francs.

² Pour les bateaux neufs ou transformés, l'émolument pour l'approbation de plans et la délivrance des autorisations d'exploiter se calcule comme suit:

	Francs
a. ⁶⁹ émolument de base pour bateaux neufs	8000
b. ⁷⁰ supplément par passager admis	14
c. supplément pour bacs par tonne de capacité	30
d. supplément pour bateaux à marchandises par tonne de capacité	10
e. délivrance de l'autorisation d'exploiter	250

^{2bis} L'émolument mentionné à l'al. 2 peut être augmenté en fonction du temps consacré pour les bateaux d'un type de construction spécial nécessitant un travail de contrôle extraordinaire.⁷¹

³ L'émolument pour l'approbation des plans de transformation, la réception des travaux de transformation et les révisions se calcule en fonction du temps consacré.

⁴ L'émolument pour la révocation ou l'annulation d'une autorisation d'exploiter se calcule en fonction du temps consacré.⁷²

Art. 32⁷³ Emoluments d'autorisation d'exploiter

L'émolument pour l'autorisation d'exploiter des chantiers navals et des installations de débarquement se calcule en fonction du temps consacré.

Art. 33⁷⁴ Taxe annuelle de surveillance

¹ La taxe annuelle de surveillance comprend une taxe de base et un supplément. Elle s'élève à 500 francs au moins.

² La taxe de base s'élève à 400 francs par bateau, à 600 francs par bac-autos et le supplément par passager admis à 1 fr.10.⁷⁵

³ Pour les bateaux dont le nombre de passagers admis varie pendant l'année en fonction des saisons, la taxe est calculée à partir du nombre de passagers le plus élevé. Dans les autres cas, on calcule au pro rata.⁷⁶

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007, en vigueur le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 617).

Art. 34 Emoluments administratifs particuliers

¹ Les émoluments pour la délivrance et la modification de permis se calculent en fonction du temps consacré.⁷⁷

² Pour les vérifications de la production des moteurs de bateau homologués, l'émolument se calcule en fonction du temps consacré.

³ L'émolument pour la procédure de constatation des moteurs et bateaux de sport non conformes aux prescriptions ainsi que des bateaux ou des éléments de construction inachevés se calcule en fonction du temps consacré.⁷⁸

Art. 34a⁷⁹ Emoluments pour les examens des conducteurs de bateaux

Les émoluments pour les examens des conducteurs de bateaux qui ne sont pas employés par des entreprises de navigation au bénéfice d'une concession fédérale se calculent en fonction du temps consacré.

Section 7⁸⁰ **Installations à câbles****Art. 35**⁸¹

¹ L'Office fédéral perçoit des émoluments en fonction du temps consacré dans le domaine des installations de transport à câbles pour:

- a. les décisions;
- b. les prestations de service.

² Aucune indemnisation des parties n'est allouée pour les procédures d'approbation des plans simplifiées et ordinaires, à l'exception des procédures ordinaires pour des demandes qui entraînent des expropriations. Dans ce cas, l'indemnisation des parties est régie par l'art. 115 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation⁸².

Section 8 **Autres moyens de transport****Art. 36**

¹ Des émoluments sont également perçus pour les prestations relatives aux moyens de transport qui nécessitent une concession ou une autorisation de la Confédération et qui ne sont pas expressément mentionnés dans le champ d'application de la présente ordonnance. Cela concerne en particulier les gyrobuses, les véhicules à chenilles

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO **2001** 1081). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 71 ch. 1 de l'O du 21 déc. 2006 sur les installations à câbles (RS **743.011**).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO **2007** 617).

⁸² RS **711**

ou les installations de transport similaires aux funiculaires, téléphériques, ascenseurs et funiluges, mues ou portées par câbles.

² Pour les émoluments, les dispositions correspondantes de l'ordonnance sont appliquées par analogie suivant le type de concession ou d'autorisation.

³ Dans des cas particuliers, le montant de l'émolument peut être réduit de façon proportionnée.

Section 9 Emoluments administratifs particuliers

Art. 37⁸³ Autorisations de transport ou autres droits de transport découlant des traités internationaux

¹ En matière d'exécution de traités internationaux sur les transports routiers internationaux de personnes et de marchandises, des émoluments sont perçus pour l'octroi, la modification, le renouvellement, la révocation, l'annulation et le contrôle des autorisations ou des autres droits de transport.

² Les émoluments sont calculés en fonction de la durée de validité et de l'étendue territoriale de l'autorisation ou des autres droits de transport ainsi que du nombre de courses qui peuvent être effectuées avec ladite autorisation ou ledit droit de transport. L'émolument concernant une autorisation ou un autre droit de transport pour une course aller et retour s'élève à 100 francs au plus, celui pour un nombre illimité de courses pendant une année civile ne dépasse pas 1000 francs.

Art. 38 Cahiers de courses

L'émolument pour le cahier de courses des services de navette internationaux est fixé à 60 francs.

Art. 39⁸⁴

Art. 40 Protection de l'environnement

¹ L'émolument pour les autorisations, les mesures de contrôle et les prestations spéciales prévues par la législation fédérale sur la protection de l'environnement, est compris entre 500 et 10 000 francs.

² Si une prestation spéciale relative à des nuisances à l'environnement causées par la construction et l'exploitation d'une entreprise de transport est effectuée sur requête d'un tiers, l'émolument est perçu comme suit:

- a. en cas d'atteintes inadmissibles, l'émolument est à la charge de l'entreprise de transport responsable;
- b. en cas d'atteintes admissibles, l'émolument est à la charge du requérant.

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁸⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

Art. 41 Approbations

¹ ...⁸⁵

² L'émolument pour l'approbation selon l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 26 juin 1991 sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort⁸⁶ est compris entre 100 et 2000 francs.

Art. 42⁸⁷ Contrôle des comptes

Pour le contrôle et l'approbation des comptes et des bilans selon l'art. 70 LCdF, les émoluments se calculent en fonction du temps consacré.

Art. 43⁸⁸ Litiges selon l'art. 40 LCdF

Dans les litiges visés à l'art. 40 LCdF, les frais et l'obligation de verser des indemnités sont régis par l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative⁸⁹.

Art. 44 Voies de raccordement

¹ L'émolument dû par le raccordé pour l'octroi de l'accord concernant le plan d'affectation ou l'autorisation de construire des voies de raccordement est fixé en fonction du temps consacré. Il s'élève à 500 francs au moins et à 10 000 francs au plus.⁹⁰

² L'émolument pour la délivrance de l'autorisation d'exploiter et l'approbation des prescriptions de service est compris entre 300 et 5000 francs.

Art. 45⁹¹**Art. 46** Constitution de gages et liquidation forcée des entreprises de chemins de fer, de trolleybus et de navigation soumises à concession

¹ Pour l'autorisation de constituer un gage et son inscription au registre des gages, il est perçu un émolument compris entre 200 et 5000 francs. Lors de l'extension d'une ligne déjà grevée, l'émolument n'est perçu qu'en fonction de la fraction qui correspond au nouveau tronçon par rapport à la longueur totale de la ligne mise en gage.

⁸⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 fév. 2007 (RO 2007 617).

⁸⁶ [RO 1991 1476, 1992 638 2499 art. 15 ch. 2, 1997 1016 annexe ch. 4, 1998 54 annexe ch. 3, 1999 704 ch. II 19 754 annexe ch. 2. RO 2000 734]. Voir actuellement l'O du 2 fév. 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (RS 734.25).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

⁸⁹ RS 172.041.0

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5993).

⁹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

² Pour le timbrage des titres, il est perçu un émoluments compris entre 200 et 1500 francs.

³ Pour toute nouvelle inscription au registre des gages, notamment pour un changement de rang, de créancier ou de la nature de la créance, en cas de conversion des titres ou de radiation du gage, il est perçu un émoluments compris entre 200 et 5000 francs.

⁴ Pour des extraits du registre des gages, des légalisations et des prestations analogues, il est perçu un émoluments compris entre 100 et 300 francs.

Art. 47⁹² Audits, expertises, études et conseils d'une certaine envergure

Pour les réclamations écrites faisant suite aux anomalies constatées lors d'audits, les expertises, les études et les conseils d'une certaine envergure, les émoluments sont perçus en fonction du temps consacré. L'ampleur et l'importance de la prestation, les connaissances nécessaires, ainsi que l'intérêt, les avantages, le montant déjà versé au titre de la taxe annuelle de surveillance et la situation financière de l'assujetti sont aussi pris en considération.

Art. 48 Fixation d'un délai en cas d'inobservation de prescriptions et d'injonctions

L'émoluments pour la fixation d'un délai aux entreprises de transport et aux tiers pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession, de l'autorisation ou de la décision de l'autorité de surveillance, est compris entre 200 et 700 francs.

Art. 49 Demandes rejetées

L'émoluments pour le rejet de demandes de prestations soumises à émoluments est déterminé:

- a. En matière de concession et d'autorisation par l'émoluments de base;
- b. En matière de surveillance ou d'autres activités administratives en fonction du temps consacré.

Section 10 Dispositions finales

Art. 50 Disposition transitoire

Pour les prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions du droit antérieur sont applicables.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mars 2001 (RO 2001 1081).

Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1987 sur les émoluments de l'OFT⁹³ est abrogée.

2. L'ordonnance du 26 juin 1991 sur la procédure d'approbation des projets d'installations à courant fort⁹⁴ est modifiée comme suit:

Art. 32, let. a

...

3. Le règlement du 11 janvier 1918 concernant l'organisation et la tenue du registre des gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation⁹⁵ est modifié comme suit:

Art. 18

...

4. L'ordonnance du 8 novembre 1978 sur l'octroi de concessions aux téléphériques⁹⁶ est modifiée comme suit:

Art. 14

...

⁹³ [RO 1987 1052, 1992 573 art. 25 al. 3, 1993 1375 art. 7 2599, 1996 146 ch. I 3 470 art. 55 al. 3]

⁹⁴ [RO 1991 1476, 1992 638 2499 art. 15 ch. 2, 1997 1016 annexe ch. 4, 1998 54 annexe ch. 3, 1999 704 ch. II 19. RO 2000 734]

⁹⁵ RS 742.211.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit règlement.

⁹⁶ [RO 1978 1806, 1987 1052 art. 52 let. e, 1989 342, 1996 146 ch. I 7, 1997 2779 ch. II 50, 1999 704 ch. II 25 754 annexe ch. 4. RO 2007 39 art. 70 let. b]

5. L'ordonnance du 10 mars 1986 sur les installations de transport à câbles⁹⁷:

Art. 5, al. 4

...

6. L'ordonnance du 6 juillet 1951 sur les trolleybus⁹⁸ est modifiée comme suit:

Dbis.

...

Art. 25a

...

7. L'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses⁹⁹ est modifiée comme suit:

14.2

...

⁹⁷ [RO 1986 632, 1991 1476 art. 34 ch. 4, 1994 1233 art. 145, 1997 1008 annexe ch. 6, 1999 754 annexe ch. 5, 2000 2103 annexe ch. II 3 2538 2777, 2005 4957. RO 2007 39 art. 70 let. a]

⁹⁸ RS 744.211. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁹⁹ RS 747.201.3. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.